



Modèle d'évaluation des signaux d'alerte (Red Flag Assessment ou "RFA") du LME

Modèle de déclaration pour les marques listées au LME

**MODÈLE D'ÉVALUATION DES SIGNAUX D'ALERTE (RED FLAG ASSESSMENT OU RFA) DU LME –
GUIDE DE L'OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES
CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DE MINÉRAUX EN PROVENANCE DE ZONES DE CONFLIT ET À
HAUT RISQUE**

IMPORTANT : veuillez noter que tous les documents doivent être soumis au LME en anglais. Cette traduction est fournie uniquement aux fins d'améliorer la compréhension de l'évaluation des signaux d'alerte (Red Flag Assessment ou RFA) et la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement responsable du LME. Si des litiges surviennent à la suite de la traduction, la version anglaise prévaudra.

Instructions

- Ce modèle constitue le modèle RFA du LME aux fins de la Politique LME sur l'approvisionnement responsable des marques listées sur le LME (la "Politique"). Les termes commençant par une majuscule non définis dans les présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique.
- Ce modèle n'est requis que pour les marques qui suivent le parcours RFA du LME ayant fait l'objet d'un audit (lorsque le modèle achevé doit être soumis à l'auditeur) et le parcours RFA du LME ayant fait l'objet d'une publication (lorsque le modèle achevé doit être soumis au LME)
- Les producteurs doivent consulter la Politique pour obtenir des informations sur les périodes de déclaration, les délais de soumission et d'autres informations
- Ce modèle se fonde sur le "Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène" du "Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des chaînes d'approvisionnement en minerais en provenance de zones de conflit et à haut risque". Les références au "Guide de l'OCDE" dans le contexte de ce modèle doivent être interprétées en conséquence

1) INFORMATIONS SUR LA MARQUE

Nom de la marque :		Code de marque LME :	
Nom du producteur :		Adresse du producteur :	
Coordonnées :		Période de déclaration :	
Date de soumission :			

2) SYSTÈMES DE GESTION DE L'ENTREPRISE

- Le LME estime qu'il est important que ses marques listées rendent compte (conformément au point A.1.1 de l'étape 5 du Guide de l'OCDE) de leurs systèmes de gestion d'entreprise (conformément aux étapes 1A et 1B du Guide de l'OCDE). Ces informations sont en effet nécessaires pour rassurer les acteurs du marché quant au fait que l'analyse de l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) a été réalisée correctement.
- a. **Systèmes de gestion de l'entreprise** : en ce qui concerne la production de cette marque au cours de cette période de déclaration, définir la politique relative au devoir de diligence pour une conduite responsable de la chaîne d'approvisionnement du producteur ; expliquer la structure de gestion du devoir de diligence pour une conduite raisonnable du producteur et quelles sont les personnes, chez le producteur, qui sont directement responsables ; décrire les systèmes de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en minerais, mise en place par le producteur, en expliquant comment elle



fonctionne et quelles sont les données produites qui ont soutenu les efforts de diligence raisonnable du producteur au cours de cette période de déclaration ; décrire la base de données et le système de tenue de dossiers du producteur

Cette question reflète les éléments du point A.1.1 de la déclaration à l'étape 5 qui ont un lien avec les étapes 1A et 1B. Notez que l'exigence qui consiste à "divulguer des informations sur les paiements effectués aux gouvernements en conformité avec les critères et principes de l'ITIE" est précisée dans la section 6) de ce modèle, étant donné l'engagement spécifique du LME en matière de lutte contre la criminalité financière et le risque de corruption.

3) LIEUX D'ORIGINE ET DE TRANSIT DES MINÉRAUX

- Une évaluation des signaux d'alerte (RFA) efficace nécessite une compréhension claire des pays (i) d'où proviennent les minéraux, et (ii) à travers lesquels ils ont transité. Aux fins de cette évaluation des signaux d'alerte (RFA), les termes "transité par" et "transportés par" peuvent être lus de manière interchangeable.
- a. Sur la base des systèmes de gestion d'entreprise du producteur visant à tracer l'origine des matériaux en fonction de ses opérations et de celles de ses fournisseurs, énumérer les pays d'où proviennent les minéraux utilisés pour cette marque durant la période de déclaration

Cette réponse peut être fournie sous forme d'une liste de pays, et n'a pas besoin d'être ventilée par fournisseur. Toutefois, le LME peut demander ces informations de manière confidentielle dans le cas où des informations supplémentaires concernant l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) seraient nécessaires.

- b. Sur la base des systèmes de gestion d'entreprise du producteur visant à suivre le transit des matériaux de ses opérations et de celles de ses fournisseurs, énumérer les pays par lesquels les minéraux utilisés pour cette marque ont transité durant la période de déclaration

Cette réponse peut être fournie sous forme d'une liste de pays, et n'a pas besoin d'être ventilée par fournisseur. Toutefois, le LME peut demander ces informations de manière confidentielle dans le cas où des informations supplémentaires concernant l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) seraient nécessaires.

- c. Existe-t-il une entreprise de la chaîne d'approvisionnement de cette marque qui n'est pas en mesure de déterminer quels sont les pays d'où proviennent les minéraux utilisés pour cette marque pendant la période de déclaration ou par lesquels ils ont transité ?

4) FOURNISSEURS

- a. Sur la base des systèmes de gestion d'entreprise du producteur visant à évaluer les fournisseurs et d'autres entreprises connues en amont, dresser une liste d'entreprises (les "entreprises concernées") dans lesquelles les fournisseurs du producteur et d'autres entreprises en amont ont eu des actionnaires et d'autres intérêts au cours de la période de déclaration. Énumérer les pays à partir desquels les entreprises concernées fournissent des minéraux, et les pays dans lesquels celles-ci opèrent.



Cette réponse peut être fournie sous forme de liste de pays, et n'a pas besoin d'être ventilée par entreprise concernée. Afin d'éviter toute ambiguïté, il n'est pas nécessaire de divulguer les identités des entreprises concernées ; cependant, le LME peut demander ces informations de manière confidentielle dans le cas où des informations supplémentaires concernant l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) seraient requises.

Aux fins de la présente analyse, "intérêt des actionnaires" peut avoir le sens d'une participation majoritaire des actionnaires, et "autre intérêt" peut avoir le sens d'une participation majoritaire obtenue par une voie autre qu'une participation.

- b. Sur la base des systèmes de gestion d'entreprise du producteur pour l'évaluation des fournisseurs et autres entreprises en amont, énumérer les pays dans lesquels ces fournisseurs et autres entreprises en amont ont approvisionné des minéraux au cours de la période de déclaration.

Cette réponse peut être fournie sous la forme d'une liste de pays, et n'a pas besoin d'être ventilée par fournisseur/autre entreprise en amont. Toutefois, le LME peut demander ces informations de manière confidentielle dans le cas où des informations supplémentaires concernant l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) seraient nécessaires.

5) ÉVALUATION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES (ORIGINE ET CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ)

- Il est essentiel que l'évaluation des signaux d'alerte repose sur la détermination des zones de conflit et à haut risque (Conflict-Affected and High-Risk Areas ou "CAHRA")
 - Le LME estime qu'il appartient en définitive aux producteurs de déterminer les CAHRA
 - Le LME a estimé que la définition d'une CAHRA applicable aux marques listées sur le LME devrait concerner le champ d'application élargi défini dans la section "Définitions" du "Supplément sur l'or" dans le "Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des chaînes d'approvisionnement en minerais en provenance de zones de conflit et à haut risque". En particulier, cela intègre les abus du paragraphe 1 de l'Annexe II du Guide de l'OCDE dans la définition des CAHRA
 - Le LME reconnaît en outre que la définition d'une CAHRA ne correspond pas précisément aux frontières nationales, et il semblerait, en vertu du Guide de l'OCDE, que certaines sous-divisions d'un État soient une CAHRA, et que d'autres ne le soient pas. Cette possibilité est reflétée dans la méthodologie ci-dessous
- a. Pour chacun des pays identifiés dans les réponses aux points 3)a, 3)b, 4)a et 4)b, classifiez ce pays (sur la base de l'analyse du producteur durant la période de déclaration) en :
- (i) Un pays dont aucune région ne relève de la définition d'une CAHRA ;
 - (ii) Un pays dont toutes les zones relèvent de la définition d'une CAHRA ; ou
 - (iii) Un pays dont certaines régions, mais pas toutes, relèvent de la définition d'une CAHRA. Dans ce cas, indiquez si les zones pour lesquelles les réponses aux points 3)a, 3)b, 4)a et 4)b correspondent à la définition d'une CAHRA

Les pays relevant de la définition d'une CAHRA conformément au point (ii), et les régions des pays relevant de la définition d'une CAHRA conformément au point (iii), doivent être désignés comme "zones CAHRA".

- b. Pour chacun des pays identifiés dans les réponses aux points 3)a, 3)b, 4)a et 4)b, indiquez s'il est notoire (sur la base de l'identification des risques du producteur pendant la période de déclaration) que les minéraux provenant des CAHRA transitent ou non par ce pays



- c. Pour chacun des pays identifiés dans les réponses aux points 3)a, 3)b, 4)a et 4)b, indiquez si (sur la base de l'identification des risques du producteur au cours de la période de déclaration) ce pays (en ce qui concerne la contribution des minéraux de ce pays à la production de la marque) a des ressources connues limitées, des ressources probables ou des niveaux de production attendus (c'est-à-dire si les volumes de minerais déclarés de ce pays pour une utilisation dans la production de la marque ne correspondent pas aux réserves connues de ce pays ou aux niveaux de production attendus)

6) CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET RISQUE DE CORRUPTION

- Le LME estime que le risque de criminalité financière et de corruption sont des préoccupations importantes pour les parties prenantes du secteur. En conséquence, le LME est particulièrement désireux de s'assurer que les principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), tels que visés dans le Guide de l'OCDE, sont intégrés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. À ce titre, ce modèle fait référence à la formulation spécifique du Guide de l'OCDE concernant l'ITIE, mais exige en outre que les producteurs expliquent la divulgation plus large sur une base de pays par pays.

- a. **Paiements versés aux gouvernements** : confirmer que le producteur divulgue des informations concernant cette marque au cours de cette période de déclaration sur les paiements versés aux gouvernements en conformité avec les critères et principes de l'ITIE, et fournir les détails de l'endroit où ces déclarations peuvent être consultées

Cette question reflète en partie le point A.1.1 de la déclaration visée à l'étape 5.

- b. **Transparence de l'ITIE par pays** : pour chacun des pays identifiés dans les réponses aux points 3)a, 3)b, 4)a et 4)b, indiquez :
- (i) Si le pays est un pays membre de l'ITIE ;
 - (ii) Si le pays est un pays membre de l'ITIE, le producteur, ses fournisseurs et/ou d'autres entreprises en amont sont-ils en conformité avec les exigences de l'ITIE en matière de déclaration pour ce pays. Le cas échéant (et lorsque cette divulgation ne nécessite pas la divulgation d'informations commerciales confidentielles), fournir des liens vers la dernière déclaration de l'ITIE, ou la soumission de l'entreprise concernée aux fins des déclarations de l'ITIE ; ou
 - (iii) Si le pays n'est pas un pays membre de l'ITIE, le producteur, ses fournisseurs et/ou d'autres entreprises en amont mettent-ils en œuvre d'autres mesures pour assurer la transparence des paiements et autres questions conformément aux objectifs de l'ITIE

7) ÉVALUATION DES SIGNAUX D'ALERTE

- a. Est-ce que l'un des pays identifiés en 3)a (origine des minéraux) ou 3)b (transit des minéraux) relève des zones CAHRA identifiées en 5)a ?

Cela fournit la couverture du premier signal d'alerte de l'OCDE.

- b. Est-ce que l'un des pays identifiés en 3)a (origine des minéraux) relève de la liste des pays à ressources limitées identifiés en 5)c ?

Cela fournit la couverture du deuxième signal d'alerte de l'OCDE.



- c. Est-ce que l'un des pays identifiés en 3)a (origine des minéraux) relève de la liste des pays de transit identifiés en 5)b ?

Cela fournit la couverture du troisième signal d'alerte de l'OCDE.

- d. Est-ce que l'un des pays identifiés en 4)a (actionnaire et autres intérêts) relève des zones de CAHRA identifiées en 5)a, ou de la liste des pays de transit identifiés en 5)b ?

Cela fournit une couverture du quatrième signal d'alerte de l'OCDE.

- e. Est-ce que l'un des pays identifiés en 4)b (opérations des fournisseurs) relève des zones CAHRA identifiées en 5)a, ou de la liste des pays de transit identifiés en 5)b ?

Cela fournit une couverture du cinquième signal d'alerte de l'OCDE.

- f. La réponse à 3)c (source inconnue des minéraux) est-elle affirmative ?

Cela fournit une couverture de l'instruction relative aux signaux d'alerte de l'OCDE selon laquelle " si une entreprise de la chaîne d'approvisionnement n'est pas en mesure de déterminer si les minéraux en sa possession proviennent d'un "lieu relevant d'un signal d'alerte concernant l'origine ou le transit du minéral", elle doit aller à l'étape 1 du Guide. Aux fins de cette évaluation des signaux d'alerte, cela s'entend comme étant équivalent au déclenchement d'un signal d'alerte de l'OCDE.

- g. Le producteur ne respecte-t-il pas l'obligation de déclaration de l'ITIE conformément à l'article 6)a ?

Cela reflète l'accent porté par le LME sur la criminalité financière et le risque de corruption.

- h. La réponse à l'un des points 7)a à 7)g est-elle affirmative ?

Si tel est le cas, il convient de supposer qu'un ou plusieurs signaux d'alerte de l'OCDE sont activés et que la marque doit par conséquent suivre le parcours d'alignement type reconnu et évalué.

Dans le cas contraire, il convient de supposer que les signaux d'alerte ne sont pas engagés, et la marque peut par conséquent choisir l'un des parcours d'alignement type reconnu et évalué, le parcours RFA du LME ayant fait l'objet d'un audit ou le parcours RFA du LME ayant fait l'objet d'une publication.

- i. Le producteur estime-t-il que l'évaluation des signaux d'alerte (RFA) devrait entraîner un résultat différent de celui indiqué en 7)h ? Si c'est le cas, il convient de fournir une explication exhaustive.

Si c'est le cas, il est entendu que le producteur en aura discuté au préalable avec le LME avant la soumission de ce modèle (soit au LME, soit à l'auditeur).